

Lorsqu'une Personne Agée a besoin d'aide pour effectuer les travaux ménagers dans son domicile ou envisage de résider en Maison de Retraite ou Famille d'Accueil, le mode de financement est l'une des premières questions à résoudre.

L'Aide Sociale délivrée par le Département peut être sollicitée selon les règles d'attribution définies dans le présent document, pour les Personnes Agées qui ont leur domicile dans l'Indre depuis plus de 3 mois et dont les ressources sont inférieures :

- > soit au plafond d'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ex minimum vieillesse) pour l'aide ménagère à domicile,
- > soit au coût des frais de la Maison de Retraite de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D. et ESLD) ou de la famille d'accueil.

Pour tout renseignement,

### Département de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social (DPDS)

Service Aide et Action Sociales

Maison départementale de la Solidarité

Centre Colbert - Bâtiment E

4 rue Eugène Rolland - BP 601 - 36020 CHATEAUX cedex

Tél : 02 54 08 38 23

Fax : 02 54 08 38 88

Email : [dpds-aas@indre.fr](mailto:dpds-aas@indre.fr)



Le Département à votre service

> PERSONNES ÂGÉES



## L'Aide Sociale Départementale

en faveur des personnes âgées de l'Indre

édition février 2018



SENIOR36, le portail d'information des seniors,  
à retrouver sur [www.indre.fr](http://www.indre.fr) rubrique Solidarité/Seniors



## L'Aide Ménagère à domicile

### Conditions d'attribution

- > Etre âgé(e) au moins de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail.
- > Avoir besoin d'une aide pour effectuer les travaux ménagers.
- > Disposer de ressources (y compris de revenus de capitaux) inférieures au plafond d'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.).
- > Le service d'aide ménagère doit être habilité par le Président du Conseil départemental pour intervenir chez les bénéficiaires de l'aide sociale.

### Dépôt de la demande

A déposer auprès du prestataire de service ou auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la Mairie du lieu de résidence ou auprès des services de la DPDS du Département de l'Indre.

### Montant maximum de l'aide

30 heures / mois pour une personne seule.  
48 heures / mois pour un couple.

### Participation de la personne

Participation horaire forfaitaire fixée annuellement.

### Obligation alimentaire

Aucune.

### Recours sur succession

**OUI**, sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € et pour la part excédant une dépense de 760 €.

### Recours sur donation

**OUI** (ayant eu lieu moins de 10 ans avant la demande ou postérieurement).

### Hypothèque légale sur biens immobiliers

**NON**.

### Recours sur contrat d'assurance-vie

**OUI**, contre les bénéficiaires d'un **contrat d'assurance-vie** souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

## L'Aide Sociale aux frais d'hébergement en établissement

### Conditions d'attribution

- > Etre âgé(e) au moins de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail.
- > Disposer de ressources (y compris de revenus de capitaux) ne permettant pas de financer les frais de séjour en Etablissement.
- > L'Etablissement doit être habilité par le Président du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, ou à défaut d'habilitation, la personne âgée doit être résidente depuis plus de 5 ans dans l'Etablissement.

### Dépôt de la demande

Auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la Mairie du lieu de résidence, auprès de l'Etablissement.

### Montant maximum de l'aide

Prise en charge des frais de séjour ou du loyer résiduel (résidence d'autonomie) déduction faite des ressources légales prises en compte.

### Participation de la personne

- > 90% de ses ressources
- > un minimum légal est laissé à la personne âgée correspondant à 1% du montant annuel du minimum vieillesse.

### Obligation alimentaire

**OUI** (le conjoint, les enfants, les petits-enfants).

### Recours sur succession

**OUI**, récupération dès le premier euro dans la limite de l'actif net successoral.

### Recours sur donation

**OUI** (ayant eu lieu moins de 10 ans avant la demande ou postérieurement à cette dernière).

### Hypothèque légale sur biens immobiliers

**OUI** sur les biens dont la valeur globale est au moins égale à 1500 €.

### Recours sur contrat d'assurance-vie

**OUI**, contre les bénéficiaires d'un **contrat d'assurance-vie** souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

## L'Aide Sociale aux frais de l'accueil familial

### Conditions d'attribution

- > Etre âgé(e) au moins de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail.
- > Disposer de ressources (y compris de revenus de capitaux) ne permettant pas de financer les frais d'accueil.
- > La famille d'accueil doit être agréée par le Président du Conseil départemental.

### Dépôt de la demande

Auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la Mairie du lieu de résidence ou auprès des services de la DPDS du Département de l'Indre.

### Montant maximum de l'aide

Prise en charge des frais relatifs à l'accueil familial conformément au contrat d'accueil et à la convention d'aide sociale déduction faite des ressources légales prises en compte.

### Participation de la personne

- > 90% de ses ressources
- > un minimum légal est laissé à la personne âgée correspondant à 1% du montant annuel du minimum vieillesse.

### Obligation alimentaire

**OUI** (le conjoint, les enfants, les petits-enfants).

### Recours sur succession

**OUI**, récupération dès le premier euro dans la limite de l'actif net successoral.

### Recours sur donation

**OUI** (ayant eu lieu moins de 10 ans avant la demande ou postérieurement à cette dernière).

### Hypothèque légale sur biens immobiliers

**OUI** sur les biens dont la valeur globale est au moins égale à 1500 €.

### Recours sur contrat d'assurance-vie

**OUI**, contre les bénéficiaires d'un **contrat d'assurance-vie** souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.